

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENNES						
NATURE	Jugement	N°		05752	DATE	6/12/2007	
AFFAIRE	COMMUNE DE CONCARNEAU						

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2005, présentée pour la commune de Concarneau, représentée par son maire, par Me Larzul, avocat au barreau de Rennes ; la commune de Concarneau demande au Tribunal de prononcer la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre des périodes couvrant les mois de juillet et août 1999 et les mois de juillet et août 2000, ainsi que des pénalités y afférentes et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2005, présenté par le directeur des services fiscaux du Finistère qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2005, présenté pour la commune de Concarneau qui conclut aux mêmes fins que sa requête et porte sa demande fondée sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 3.000 euros ;

Vu la réclamation préalable de la commune de Concarneau adressée au centre des impôts de Quimper-Est le 12 mars 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la 6^e directive n° 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 :

- le rapport de Mme Guillemot-Daudet, premier conseiller,
- les observations de Me Cazo, avocat de la commune de Concarneau,
- et les conclusions de M. Tronel, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commune de Concarneau a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 mars 2001 pour son activité de gestionnaire de parkings ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration a considéré que la majeure partie des emplacements de stationnement gérés était située dans des parcs aménagés et a estimé que les locations de ces places constituaient des prestations de services à titre onéreux dont les recettes devaient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sur le fondement de l'article 256-1 du code général des impôts ; qu'après mise en recouvrement des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre des périodes couvrant les mois de juillet et août 1999 et les mois de juillet et août 2000, la commune a présenté une réclamation à laquelle l'administration n'a pas répondu ; que la commune de Concarneau réitère sa demande de décharge des impositions susmentionnées devant le Tribunal ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : « Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel » ; que le 2^o de l'article 261. D du même code exonère de taxe sur la valeur ajoutée : « les locations ...de locaux nus, à l'exception des emplacements pour le stationnement des véhicules » ; qu'enfin, aux termes de l'article 256 B du code : « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. » ; que ces dispositions, prises respectivement pour l'adaptation de la législation nationale aux articles 2, 4 § 5 et 13 B. b) 2 de la 6^e directive n° 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, doivent être interprétées en ce sens que la location d'emplacements destinés au stationnement des véhicules est une activité à raison de laquelle les autorités publiques ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est accomplie

dans le cadre du régime juridique propre aux organismes de droit public comportant, notamment l'usage de prérogatives de puissance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Concarneau met à la disposition des automobilistes des emplacements de stationnement sur sept places de la ville en contrepartie du versement de redevances collectées au moyen d'horodateurs installés durant la période estivale : que ces emplacements de stationnement, s'ils ne se trouvent pas immédiatement sur les voies publiques de circulation, sont néanmoins situés sur des places qui en sont les dépendances et sur lesquelles s'exercent les pouvoirs de police du maire et notamment le contrôle du respect de l'acquittement des droits de stationnement ; que compte tenu des prérogatives de puissance publique qui s'y exercent, les parcs de stationnement payants concernés de la commune de Concarneau doivent être regardés comme justifiés par la nécessité d'améliorer les conditions de circulation sur les voies publiques du centre-ville et d'accès aux sites touristiques ; qu'il n'est ni établi ni même allégué par l'administration fiscale que les conditions de leur exploitation seraient de nature à générer des distorsions de concurrence avec le secteur privé ; que, dès lors, c'est à tort que l'administration a considéré que les droits perçus dans le cadre de cette exploitation devaient être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions précitées de l'article 256 du code général des impôts ; que, par suite, la commune de Concarneau est fondée à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à commune de Concarneau la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : La commune de Concarneau est déchargée des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre des périodes couvrant les mois de juillet et août 1999 et les mois de juillet et août 2000 ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la commune de Concarneau la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Concarneau et au directeur des services fiscaux du Finistère.